



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/BC **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4.

N° 015832 **VU**, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.721-1 et L.731-3.

Arrêté interdisant les feux d'artifices et l'utilisation d'engins pyrotechniques sur la commune d'Apt (84400) **VU**, le Code Forestier, notamment ses articles L.131-1 à L.131-6 relatifs à la défense des bois et forêts contre l'incendie, ainsi que ses articles L.134-5 à L.134-18 relatifs aux obligations légales de débroussaillage.

VU, le Code de l'Environnement, notamment son article L.125-2 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs et ses articles L.562-1 et suivants relatifs à la prévention des risques naturels.

VU, le Code Pénal, notamment son article R.610-5 aux termes duquel : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe ».

VU, le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, à la détention et à l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques.

VU, l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 relatif à l'accès, à la circulation, à la présence des personnes et aux travaux dans les massifs forestiers du département de Vaucluse.

VU, le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Vaucluse (DDRM), édition septembre 2023, identifiant la commune d'Apt comme exposée à un risque fort de feu de forêt et située dans le massif du Luberon, particulièrement sensible aux incendies.

VU, le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Apt approuvé le 23 juillet 2019 et modifié le 16 juillet 2024, notamment son article 3 relatif aux zones de risques et de nuisances.

CONSIDÉRANT, que la commune d'Apt est située au sein du massif du Luberon, particulièrement exposé au risque de feu de forêt, et figure parmi les communes du département soumises à un risque fort.

CONSIDÉRANT, que le département de Vaucluse connaît depuis plusieurs semaines des épisodes répétés de fortes chaleurs et de sécheresse ayant entraîné un assèchement important de la végétation.

CONSIDÉRANT, que le Vaucluse comporte plus de 150 000 hectares de forêts, landes et garrigues représentant environ 43 % de sa superficie et que le massif du Luberon figure parmi les secteurs les plus sensibles aux incendies.

CONSIDÉRANT, que le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Apt identifie sur son territoire des secteurs soumis à un aléa incendie de forêt moyen, fort ou très fort et prévoit des prescriptions particulières destinées à réduire l'exposition des personnes, des biens et des espaces naturels au risque d'incendie.

CONSIDÉRANT, que ces dispositions, associées aux prescriptions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, traduisent la vulnérabilité particulière du territoire communal aux dépôts de feu et la nécessité de mettre en œuvre des mesures préventives adaptées.

CONSIDÉRANT que près de 85 % des dépôts de feux sont d'origine humaine et que l'utilisation d'artifices de divertissement, de feux d'artifice et d'engins pyrotechniques est susceptible de provoquer des dépôts de feu dans les espaces naturels, agricoles et forestiers.

CONSIDÉRANT que les effets du changement climatique accroissent significativement le nombre de journées à risque élevé d'incendie et favorisent la survenance d'incendies de grande ampleur.

084-218400034-20260715-015832-AR
Date de télétransmission : 15/07/2026
Date de réception préfecture : 15/07/2026

CONSIDÉRANT que l'interdiction temporaire des artifices de divertissement, feux d'artifice et autres dispositifs pyrotechniques constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée à la prévention du risque de feu de forêt sur le territoire communal.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection des espaces naturels de la commune.

SUR proposition du Directeur Général des Services.

ARRÊTE

Article 1

Sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune d'Apt :

- Le tir de feux d'artifice ;
- L'utilisation d'artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ;
- L'utilisation de tout engin ou dispositif pyrotechnique susceptible de provoquer un départ de feu ;
- L'organisation de spectacles pyrotechniques ;
- Le lâcher de lanternes célestes ou de lanternes volantes.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le **15 juillet 2026** et demeurent applicables jusqu'au **31 août 2026 inclus**. Elles pourront être prorogées, modifiées ou abrogées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et du niveau de risque d'incendie.

Article 3

Par dérogation à l'article 1, le Maire pourra autoriser certaines manifestations présentant un caractère exceptionnel, sous réserve :

- De la mise en œuvre de mesures renforcées de prévention contre l'incendie ;
- De la présence de moyens de lutte adaptés ;
- Et après avis des services compétents lorsqu'il est requis par la réglementation en vigueur.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles sont notamment passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe en application de l'article R.610-5 du Code pénal.

Ces sanctions s'appliquent sans préjudice des poursuites pénales plus sévères susceptibles d'être engagées lorsque les faits sont à l'origine d'un incendie, d'une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Apt ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie d'Apt ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Apt.

Article 6

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20260715-015832-AR
Date de télétransmission : 15/07/2026
Date de réception préfecture : 15/07/2026

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie d'Apt, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse et Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Apt dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la décision rejetant le recours gracieux.

Le Tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par courrier à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Nîmes

1016 Avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES Cedex 09

Téléphone : 04 66 27 37 0015

Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr

Le tribunal peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Fait à Apt, le 15 juillet 2026

Jean AILLAUD
Maire d'Apt

